



N° 14128*01



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N°1332-S-CET-SD

(2010)

@internet-DGFiP

TIMBRE A DATE DU
SERVICE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
CONTRIBUTION ÉCONOMIQUE TERRITORIALE
2010

FISCALITÉ DIRECTE
LOCALE**CET****DEMANDE DE DÉGRÈVEMENT TRANSITOIRE DE CET**

CONTRIBUABLES RELEVANT DES RÉGIMES
« MICRO-ENTREPRISES » OU « DÉCLARATIF SPÉCIAL »

A IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE

Dénomination ou nom et prénom	1	
Activités exercées	2	
Adresse du principal établissement	3	
Numéro SIRET de l'établissement principal	4	
Code d'activité de l'établissement principal (NACE)	5	
Comptable de l'entreprise : nom, adresse, numéro de téléphone, courriel	6	

INDICATIONS GÉNÉRALES

- Sur demande du contribuable effectuée dans le délai légal de réclamation prévu pour la cotisation foncière des entreprises(CFE), la somme de la contribution économique territoriale(CET), des taxes pour frais de chambres de commerce et d'industrie (TCCI) et pour frais de chambres de métiers et de l'artisanat (TCMA) et de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux due par l'entreprise (IFER) au titre des années 2010 à 2013 fait l'objet d'un dégrèvement lorsque cette somme, due au titre de l'année 2010, est supérieure de 500 € et de 10 % à la somme des cotisations de taxe professionnelle et des taxes pour frais de chambres de commerce et d'industrie et pour frais de chambres de métiers et de l'artisanat qui auraient été dues au titre de 2010 en application de la législation en vigueur au 31 décembre 2009, à l'exception des coefficients forfaitaires déterminés en application de l'article 1518 bis du code général des impôts (CGI) qui sont, dans tous les cas, ceux fixés au titre de 2010.
- Le dégrèvement s'applique sur la différence entre :
 - la somme de la contribution économique territoriale, des taxes pour frais de chambres de commerce et d'industrie et pour frais de chambres de métiers et de l'artisanat et de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux due au titre de l'année 2010 ;
 - et
 - la somme, majorée de 10 %, des cotisations de taxe professionnelle, de taxes pour frais de chambres de commerce et d'industrie et pour frais de chambres de métiers et de l'artisanat qui auraient été dues au titre de 2010 en application des dispositions du code général des impôts en vigueur au 31 décembre 2009.
- Il est égal à un pourcentage de cette différence, fixé à :
 - 100 % pour les impositions établies au titre de 2010 ;
 - 75 % pour les impositions établies au titre de 2011 ;
 - 50 % pour les impositions établies au titre de 2012 ;
 - 25 % pour les impositions établies au titre de 2013.
 Pour bénéficier du dégrèvement au titre des années 2011, 2012 et 2013, le contribuable devra en faire la demande sur un imprimé spécifique prévu à cet effet.
- Lorsqu'il existe un renvoi cerclé, ex ●, consulter les explications concernant ce renvoi en page 5.

Nom et adresse de la personne ayant établi la déclaration si elle ne fait pas partie du personnel salarié de l'entreprise.

À

le

Téléphone :

Adresse électronique :

Signature :

La charte du contribuable : des relations entre l'administration fiscale et le contribuable basées sur les principes de simplicité, de respect et d'équité. Disponible sur impots.gouv.fr et auprès de votre service des impôts.

Les dispositions des articles 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, garantissent les droits des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel.

1^{er} élément de calcul

RÉCAPITULATION DES IMPOSITIONS ÉTABLIES AU TITRE DE 2010

B

RÉCAPITULATION DES IMPOSITIONS DE COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES (CFE), DE TAXE POUR FRAIS DE CHAMBRES DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE (TCCI) ET DE TAXE POUR FRAIS DE CHAMBRES DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT (TCMA) ÉTABLIES AU TITRE DE 2010

JOINDRE LA COPIE DES AVIS D'IMPOSITION CORRESPONDANTS

Département 1	Adresse de chaque établissement ayant donné lieu à imposition (commune, rue et n°, ou lieu-dit) en commençant par l'établissement principal 2	Numéro du rôle de CFE 3	Numéro SIRET 4	Montant brut des cotisations de CFE, de TCCI et de TCMA 1 5	Rôles supplémentaires émis pour chacun des établissements concernés 2 6	Total des dégrèvements obtenus au titre de chacun des établissements concernés 3 7	Montant des dégrèvements calculés au niveau de l'entreprise 4 8	Montant du crédit de CFE 5 9
1	<i>Si ce cadre est insuffisant joindre un état établi sur le même modèle</i>			TOTAL				
2	MONTANT NET DES COTISATIONS DE CFE, TCCI ET TCMA 2010 CALCULÉES EN APPLICATION DE LA LEGISLATION EN VIGUEUR AU 01/01/2010 :							
	Total (col. 5 + col. 6) – total (col. 7 + col. 8 + col. 9)							

C

PLAFONNEMENT DE LA CET EN FONCTION DE LA VALEUR AJOUTÉE ©

JOINDRE LA COPIE DE LA DEMANDE DE PLAFONNEMENT EN FONCTION DE LA VALEUR AJOUTÉE

3	MONTANT DE DÉGRÈVEMENT À ACCORDER OU OBTENU AU TITRE DU PLAFONNEMENT DE LA CET EN FONCTION DE LA VALEUR AJOUTÉE EN APPLICATION DE LA LEGISLATION EN VIGUEUR AU 01/01/2010	7
----------	--	----------

D

RÉCAPITULATION DES IMPOSITIONS FORFAITAIRES SUR LES ENTREPRISES DE RÉSEAUX ÉTABLIES AU TITRE DE 2010 ©

4	Report de la ligne 38 du cadre AN de l'annexe en page 4	
----------	---	--

2^{ème} élément de calcul

RÉCAPITULATION DES IMPOSITIONS QUI AURAIENT ÉTÉ ÉTABLIES AU TITRE DE 2010 EN L'ABSENCE DE RÉFORME

E

RÉCAPITULATION DES IMPOSITIONS DE TAXE PROFESSIONNELLE (TP), DE TCCI ET DE TCMA QUI AURAIENT ÉTÉ ÉTABLIES AU TITRE DE 2010

Département 1	Adresse de chaque établissement ayant donné lieu à imposition (commune, rue et n°, ou lieu-dit) en commençant par l'établissement principal 2	Numéro du rôle de CFE 3	Numéro SIRET 4	Montant brut des cotisations de TP 9 5	Montant brut des cotisations de TCCI et de TCMA 10 6	Montant du crédit d'impôt 11 7	Total des dégrèvements de TP obtenus au titre de chacun des établissements concernés 12 8	Total des dégrèvements de TCCI et de TCMA 13 9	Montant des dégrèvements calculés au niveau de l'entreprise 14 10
5	<i>Si ce cadre est insuffisant joindre un état établi sur le même modèle</i>			TOTAL					
6	MONTANT NET DES COTISATIONS DE TP, TCCI ET TCMA 2010 CALCULÉES EN APPLICATION DE LA LEGISLATION EN VIGUEUR AU 31/12/2009								
	ligne 5 (col. 5 + col. 6) – ligne 6 (col. 7 + col. 8 + col. 9 + col. 10)								

F

DÉTERMINATION DE LA VALEUR AJOUTÉE PRODUITE PAR L'ENTREPRISE EN 2010 EN APPLICATION DE LA LEGISLATION EN VIGUEUR AU 31/12/2009 15 16

7	RECETTES TOTALES		8	ACHATS	
			9	RÉTROCESSIONS D'HONORAIRES FAITES À DES CONFRÈRES 17	
	1 ^{er} TOTAL			2 ^e TOTAL	

10	VALEUR AJOUTÉE PRODUITE (1 ^{er} TOTAL – 2 ^e TOTAL)	
-----------	--	--

G	PLAFONNEMENT DE LA TAXE PROFESSIONNELLE EN FONCTION DE LA VALEUR AJOUTÉE EN APPLICATION DE LA LEGISLATION EN VIGUEUR AU 31/12/2009 ¹⁵ (REEMPLIR IMPÉRATIVEMENT LE CADRE F CI-DESSUS)
----------	---

11	MONTANT DES COTISATIONS À PLAFONNER : ligne 5 (col. 5) – ligne 5 (col. 8 + col. 10) ¹⁸	
-----------	---	--

Montant du plafonnement ¹⁹		
--	--	--

12	Généralité des entreprises : ligne 10 x 80 % x 3,5 %	
-----------	--	--

13	Entreprises de travaux agricoles, ruraux et forestiers : ligne 10 x 80 % x 1,5 %	
-----------	--	--

Calcul du dégrèvement ²⁰		
--	--	--

14	Ligne 11 <input style="width: 100%;" type="text"/>	-	Ligne 12 ou ligne 13 <input style="width: 100%;" type="text"/>	=	<input style="width: 100%;" type="text"/>
-----------	--	---	--	---	---

Régularisation du PVA en fonction du dégrèvement "véhicules routiers et fluviaux" ²¹		
--	--	--

15	Total des cotisations figurants sur la ligne 10 des <u>fiches de calcul TP</u>	
-----------	--	--

16	Dégrèvements "véhicules routiers et fluviaux" figurants sur la ligne 8f des <u>fiches de calcul TP</u> (<i>pour mémoire</i>)	
-----------	--	--

17	Autres dégrèvements imputables : (ligne 5 col. 8 + ligne 5 col. 10 du cadre E)	
-----------	--	--

18	Montant du dégrèvement en fonction de la valeur ajoutée plafonné : ligne 15 – ligne 17	
-----------	--	--

19	Dégrèvement au titre du plafonnement demandé (Report de la plus petite valeur des lignes 14 ou 18)	
-----------	--	--

H	CRÉDIT D'IMPÔT DE TAXE PROFESSIONNELLE POUR 2010 EN FAVEUR DES ENTREPRISES IMPLANTÉES DANS DES ZONES D'EMPLOI EN GRANDE DIFFICULTÉ EN APPLICATION DE LA LEGISLATION EN VIGUEUR AU 31/12/2009 (ARTICLE 1647 C SEXIÉS DU CGI) ²²
----------	--

20	Nombre de salariés employés dans une zone d'emploi en grande difficulté ²³	x	<input style="width: 100%;" type="text"/>	=	<input style="width: 100%;" type="text"/>
-----------	---	---	---	---	---

I	DÉGRÈVEMENT TRANSITOIRE DE CET (art. 1647 C quinquies B du CGI) ²⁴
----------	--

21	Montant dû en 2010 au titre de la CET, de l'IFER, de la TCCI et de la TCMA ligne 2 + ligne 4 – ligne 3	
-----------	---	--

22	Montant qui aurait été dû en 2010 au titre de la TP, de la TCCI et de la TCMA en application de la législation en vigueur au 31/12/2009 ligne 6 – ligne 19 - ligne 20	
-----------	--	--

Détermination du dégrèvement transitoire		
---	--	--

23	ligne 21 - (ligne 22 x 1,1)	
-----------	-----------------------------------	--

24	ligne 21 – (ligne 22) – 500 €	
-----------	-------------------------------------	--

25	MONTANT DU DÉGRÈVEMENT DEMANDÉ : si ligne 23 > 0 <u>ET</u> ligne 24 > 0 : Report de la ligne 23, sinon, reporter 0 ²⁵	➔
-----------	--	---

J	IMPUTATIONS EFFECTUÉES AU TITRE DU DÉGRÈVEMENT TRANSITOIRE LORS DU RÈGLEMENT DU SOLDE DES COTISATIONS DE CFE AU TITRE DE 2010 ²⁶
----------	--

Code du département	Adresse de chaque établissement ayant donné lieu à imposition (commune, rue et n°, ou lieu-dit) dans l'ordre d'imputation du dégrèvement demandé	Numéro SIRET	Numéro du rôle	Montant total des cotisations à payer ²⁷	Imputations effectuées

Si ce cadre est insuffisant joindre un état établi sur le même modèle

	TOTAL	
--	--------------	--

K	IMPUTATIONS EFFECTUÉES LORS DU RÈGLEMENT DU SOLDE DE L'IFER AU TITRE DE 2010 ²⁸
----------	---

Composante concernée	Code département	Adresse de chaque établissement ayant donné lieu à imposition (commune, rue et n°, ou lieu-dit) dans l'ordre d'imputation du dégrèvement demandé	Numéro SIRET	Numéro du rôle	Montant total des cotisations à payer	Imputations effectuées

Si ce cadre est insuffisant joindre un état établi sur le même modèle

	TOTAL	
--	--------------	--

- ANNEXE -

(À NE REMPLIR QUE PAR LES REDEVABLES CONCERNÉS PAR LE CADRE D DE LA PRÉSENTE DÉCLARATION)

	AN	RÉCAPITULATION DES IMPOSITIONS FORFAITAIRES SUR LES ENTREPRISES DE RÉSEAUX ÉTABLIES AU TITRE DE 2010		
<u>JOINDRE OBLIGATOIREMENT LA COPIE DES AVIS D'IMPOSITION CORRESPONDANTS</u>				
		Montant brut des cotisations <small>1</small>	Montant des rôles supplémentaires <small>2</small>	Total des dégrèvements obtenus <small>3</small>
26		Imposition forfaitaire sur les installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (art. 1519 D du CGI)		
27		Imposition forfaitaire sur les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique des courants situées dans les eaux intérieures ou dans la mer territoriale (art. 1519 D du CGI)		
28		Imposition forfaitaire sur les installations de production d'électricité d'origine nucléaire ou thermique à flamme (art. 1519 E du CGI)		
29		Imposition forfaitaire sur les centrales de production d'électricité d'origine photovoltaïque (art. 1519 F du CGI)		
30		Imposition forfaitaire sur les centrales de production d'électricité d'origine hydraulique (art. 1519 F du CGI)		
31		Imposition forfaitaire sur les transformateurs électriques (art. 1519 G du CGI)		
32		Imposition forfaitaire sur les stations radioélectriques (art. 1519 H du CGI)		
33		Imposition forfaitaire sur les installations de gaz naturel liquéfié, les stockages souterrains de gaz naturel, les canalisations de transport de gaz naturel, les stations de compression du réseau de transport de gaz naturel et les canalisations de transport d'autres hydrocarbures (art. 1519 HA du CGI)		
34		Imposition forfaitaire sur le matériel roulant utilisé sur le réseau ferré national (art. 1599 quater A du CGI)		
35		Imposition forfaitaire sur les matériels roulants détenus par le Syndicat des transports d'Île-de-France (art. 1599 quater A bis du CGI)		
36		Imposition forfaitaire sur les répartiteurs principaux (art. 1599 quater B du CGI)		
37		Total		
38		Montant net total col. 1 + total col. 2 – total col. 3.....		

EXPLICATIONS CONCERNANT LES RENVOIS

[1] Inscrire dans cette colonne, au regard des établissements concernés, le montant de la cotisation figurant sur la **ligne 15** ainsi que le montant des cotisations figurant sur les **lignes 30 et 39** de l'avis d'imposition de cotisation foncière des entreprises de 2010 propre à l'établissement.

[2] Inscrire dans cette colonne les cotisations supplémentaires de cotisation foncière des entreprises, de taxes pour frais de chambres de commerce et d'industrie et de chambres des métiers et de l'artisanat, mises en recouvrement.

[3] Il s'agit des dégrèvements accordés en cas de cessation de toute activité dans un établissement ou à la suite d'une erreur affectant la base d'imposition. Inclure dans cette colonne les dégrèvements accordés sur rôle supplémentaire.

[4] Indiquer le montant total des dégrèvements (autres que les dégrèvements visés au renvoi [3] ci-dessus et que le dégrèvement afférent au plafonnement en fonction de la valeur ajoutée) prononcés en faveur de l'entreprise tant en matière contentieuse (dégrèvement pour réduction d'activité), qu'à titre gracieux. Inclure dans cette colonne les dégrèvements accordés sur rôle supplémentaire.

[5] Indiquer le montant figurant **ligne 63** de l'avis d'imposition de cotisation foncière des entreprises de 2010 propre à l'établissement en le corrigeant, le cas échéant, des crédits d'impôt supplémentaires obtenus ou des crédits d'impôt repris.

[6] Le cadre C est à remplir uniquement par les redevables ayant sollicité le plafonnement de leur contribution économique territoriale en fonction de la valeur ajoutée produite au titre de l'année 2010.

[7] Le montant à indiquer est le montant déterminé ligne 11 du cadre F de l'imprimé 1327-S-CET-SD ou ligne 61 du cadre G de l'imprimé 1327-CET-SD.

[8] Le cadre D est à remplir uniquement par les redevables de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux établie au titre de l'année 2010.

[9] Inscrire dans cette colonne, au regard des établissements concernés, le montant de la cotisation figurant sur la **ligne 10** de la fiche de calcul TP jointe à l'avis d'imposition de cotisation foncière des entreprises de 2010 propre à l'établissement en y ajoutant, le cas échéant les cotisations fictives supplémentaires, de TP uniquement figurant sur la fiche de calcul jointe à l'avis de rôle supplémentaire.

[10] Inscrire dans cette colonne, au regard des établissements concernés, le montant des cotisations figurant sur les **lignes 17 et 27** de la fiche de calcul TP jointe à l'avis d'imposition de cotisation foncière des entreprises de 2010 propre à l'établissement en y ajoutant, le cas échéant les cotisations fictives supplémentaires, de taxes pour frais de chambres de commerce et d'industrie et de chambres des métiers et de l'artisanat, figurant sur la fiche de calcul jointe à l'avis de rôle supplémentaire.

[11] Indiquer le montant figurant **ligne 29** de la fiche de calcul TP jointe à l'avis d'imposition de cotisation foncière des entreprises de 2010 propre à l'établissement en le corrigeant, le cas échéant, des crédits d'impôt supplémentaires obtenus ou des crédits d'impôt repris.

[12] Il s'agit des dégrèvements obtenus qui se calculent au niveau de l'établissement, en cas de cessation de toute activité dans un établissement ou à la suite d'une erreur affectant la base d'imposition et qui figurent sur la fiche de calcul jointe à l'avis de dégrèvement.

N'indiquer que la part de ces dégrèvements afférente à la seule taxe professionnelle lorsque ces dégrèvements auraient également porté sur les taxes annexes (TCCI et TCMA).

[13] Inscrire dans cette colonne, au regard des établissements concernés, la part des dégrèvements visés aux renvois [12] et [14] portant sur les taxes annexes (TCCI et TCMA).

[14] Indiquer le montant total des dégrèvements (autres que les dégrèvements visés au renvoi [13] ci-dessus et que le dégrèvement afférent au plafonnement en fonction de la valeur ajoutée) qui se calculent au niveau de l'entreprise en matière contentieuse (dégrèvement pour réduction d'activité) et qui figurent sur la fiche de calcul jointe à l'avis de dégrèvement.

N'indiquer que la part de ces dégrèvements afférente à la seule taxe professionnelle lorsque ces dégrèvements auraient également porté sur les taxes annexes (TCCI et TCMA).

[15] Les cadres F et G sont à remplir uniquement par les redevables qui auraient fait une demande de plafonnement de la taxe professionnelle en fonction de la valeur ajoutée au titre de l'année 2010.

[16] Au titre du dégrèvement transitoire, les règles de détermination de la valeur ajoutée à prendre en compte pour la détermination du plafonnement de la taxe professionnelle en fonction de la valeur ajoutée qui aurait été accordé au titre de 2010 sont celles en vigueur au 31/12/2009.

Pour les entreprises ayant opté pour le paiement de la TVA, mentionner les montants hors taxes.

Ne pas indiquer les sommes se rapportant à des exercices antérieurs ou concourant à terme à la réalisation d'un produit exceptionnel, ou encore d'avantages en nature (option pour le régime fiscal et social prévu par l'article 39.11 du CGI pour la réduction du fossé numérique).

[17] Ne sont à porter sur cette ligne que les **rétrocessions** d'honoraires, commissions et courtages faites par les **membres des professions libérales ou intermédiaires de commerce** à des confrères ou à des personnes qui exercent des professions complémentaires et qui agissent dans le cadre d'une même mission.

Ces rétrocessions doivent au surplus **figurer sur les déclarations DADS 1 ou DAS 2**.

[18] Le plafonnement ne s'applique pas à la cotisation minimum prévue à l'article 1647 D du code général des impôts. Si l'établissement principal est imposé sur la base minimum (mention « oui » indiquée sur la ligne correspondante de la fiche de calcul TP jointe à l'avis d'imposition de cotisation foncière des entreprises), soustraire la cotisation TP de cet établissement.

Ajouter, le cas échéant, les dégrèvements « Armateur au commerce » et « Véhicules routiers et fluviaux » respectivement portés lignes 8e et 8f des fiches de calcul TP 2010 jointes aux avis d'imposition de cotisation foncière des entreprises de 2010. Procéder de même avec les fiches de calcul TP des rôles supplémentaires.

[19] Au 31/12/2009, le seuil de cotisation de taxe professionnelle est fixé à **3,5 %** pour la généralité des entreprises quel que soit leur chiffre d'affaires, et à **1,5 %** pour les entreprises de travaux agricoles, ruraux et forestiers.

[20] Un dégrèvement ne peut être obtenu que si le total des cotisations de taxe professionnelle, calculé en application de la législation en vigueur au 31/12/2009, porté au cadre G, ligne 11 est supérieur au montant du plafonnement inscrit au cadre G, ligne 12 ou 13.

[21] Le montant du dégrèvement demandé au titre du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée ne peut excéder le montant des cotisations hors taxes consulaires laissées à la charge de l'entreprise après imputation de l'ensemble des dégrèvements obtenus (y compris les dégrèvements « véhicules routiers et fluviaux »).

Le montant du dégrèvement en fonction de la valeur ajoutée est égal au montant porté ligne 14, limité, le cas échéant, au montant figurant ligne 18.

[22] **Les entreprises suivantes peuvent prendre en compte un montant de crédit d'impôt de taxe professionnelle prévu à l'article 1647 C sexies du CGI dans les calcul du dégrèvement transitoire :**

- entreprises implantées dans les zones d'emploi reconnues en grande difficulté au titre de 2009 ;
- entreprises qui, bien qu'implantées dans des zones d'emploi non reconnues en grande difficulté au titre de 2009, auraient pu bénéficier, au titre de 2010 et conformément à la législation en vigueur en 2009, du crédit de taxe professionnelle en application de la clause de garantie prévue au quatrième alinéa du II de l'article 1647 C sexies du CGI.

[23] Chaque salarié employé depuis au moins un an au 1^{er} janvier de l'année d'imposition dans un établissement situé dans une zone d'emploi en grande difficulté ouvre droit à un crédit d'impôt respectivement de 1000 € (art. 1647 C sexies du CGI) dans les conditions et limites du règlement afférent aux aides de minimis.

Prendre en compte pour le calcul le nombre de salariés employés depuis au moins un an au 1^{er} janvier 2010 dans une zone d'emploi en grande difficulté. Les salariés à temps partiel comptent à concurrence du prorata de leur temps d'activité.

[24] Le contribuable peut bénéficier du dégrèvement transitoire prévu à l'article 1647 C *quinquies* B du CGI lorsque la somme de la contribution économique territoriale, de la TCCI, de la TCMA et de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux due au titre de 2010 est supérieure de 10% et de 500 € à la somme des cotisations de taxe professionnelle, de TCCI et de TCMA après prise en compte des dégrèvements, des crédits d'impôt et de la cotisation minimale de taxe professionnelle due au titre de 2010, et calculée d'après la législation en vigueur au 31/12/2009.

[25] Le dégrèvement est de 100 % au titre de l'année 2010 et dégressif au titre des trois années suivantes.

Le dégrèvement transitoire ne constitue pas un crédit d'impôt et ne peut donc pas donner lieu à restitution lorsque son montant est supérieur à celui de la cotisation de l'année d'imposition.

[26] À remplir par les redevables qui ont réduit le montant du solde de leurs cotisations de cotisation foncière des entreprises de 2010 du montant du dégrèvement attendu, pour l'année considérée, au titre du dégrèvement transitoire.

[27] Il est indiqué que ces imputations s'effectuent **sous la responsabilité** des redevables qui doivent en avoir informé les comptables compétents chargés du recouvrement de la cotisation foncière des entreprises en leur adressant une déclaration datée et signée sur laquelle figurent les réductions pratiquées. Inscrire dans cette colonne, en regard de chacun des établissements concernés, le total des cotisations figurant sur la **ligne 64** de l'avis d'imposition de cotisation foncière des entreprises de 2010 propre à l'établissement et, le cas échéant, ligne 12 du cadre 6 des avis d'imposition des cotisations supplémentaires mises en recouvrement au titre de la même année.

[28] Le dégrèvement s'impute en priorité sur la cotisation foncière des entreprises, puis sur l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux.

Le dégrèvement transitoire s'impute sur les cotisations effectivement dues de CET et d'IFER de l'**année d'imposition**. Par exemple, pour 2010, les cotisations sur lesquelles le dégrèvement transitoire s'impute s'entendent des cotisations de CET et d'IFER dues au titre de l'année 2010.